



### Arrêt du compte financier 2023 de l'IEP de Lyon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;  
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;  
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;  
L'agent comptable entendu,

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 15 mars 2024,  
Après avoir délibéré, a adopté les articles suivants**

#### Article 1 :

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 47.66 ETPT, dont 33.84 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 13.82 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 5 631 726.6 € d'autorisations d'engagement, dont :
  - 3 297 926.2 € de dépenses de personnel
  - 1 908 830.1 € de dépenses de fonctionnement
  - 424 970.3 € de dépenses d'investissement
- 5 645 919.7 € de crédits de paiement, dont :
  - 3 297 926.2 € de dépenses de personnel
  - 1 917 904.1 € de dépenses de fonctionnement
  - 430 089.3 € de dépenses d'investissement
- 7 547 214.3 € de recettes
- 1 901 294.7 € de solde budgétaire

#### Article 2 :

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 2 204 615.7 € de variation de trésorerie
- 517 942.5 € de résultat patrimonial
- 816 135.3 € de capacité d'autofinancement
- 686 045.9 € de variation de fonds de roulement

#### Article 3 :

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

#### Article 4 :

Le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat (120) à hauteur 517 942.5€ euros en réserves (10682)

Résultats des votes : *Adopté*

Membres présents ou représentés : *27*

Pour : *26*

Contre : *0*

Abstention : *1*

Fait à Lyon, le

Le président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Le Chatelier', is written over two horizontal lines. The signature is stylized and cursive.

Gilles LE CHATELIER

## POUR VOTE

## Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (=a+b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	33.84	13.82	47.66
Rappel du plafond d'emplois rémunérés par le responsable de programme en ETPT (c)	34		

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif du programme (c).

## POUR INFORMATION

RETOUR

## Tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel*	ETPT	Dépenses de personnel*	ETPT	Dépenses de personnel*
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)</b>	<b>33.84</b>	<b>1,826,754,36</b>	<b>13.82</b>	<b>1,470,972</b>	<b>47.66</b>	<b>3,297,726</b>
<b>1 - TITULAIRES</b>	<b>3.80</b>	<b>247,799.60</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>247,799.60</b>
* Titulaires Etat **	3.80	247,800	-	-	-	247,800
* Titulaires organisme (corps propre)	-	-	-	-	-	-
<b>2 - NON TITULAIRES</b>	<b>29.57</b>	<b>1,342,668.80</b>	<b>13.82</b>	<b>545,451.12</b>	<b>43.39</b>	<b>1,888,120</b>
* Contractuels de droit public	29.57	1,342,669	13.8	545,451	43.39	1,888,120
o CDI	13.58	579,865	-	-	13.58	579,865
o CDD	15.66	741,871	13.82	545,451	29.48	1,267,322
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0.33	20,932	-	-	0.33	20,932.44
* Contractuels de droit privé	-	-	-	-	-	-
o CDI	-	-	-	-	-	-
o CDD	-	-	-	-	-	-
<b>3 - CONTRATS AIDES</b>	<b>0.47</b>	<b>7,900</b>			<b>0.47</b>	<b>7,900</b>
<b>4- AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)</b>		<b>228,386</b>		<b>925,521</b>		<b>1,153,907</b>

\* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

## Tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité (Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT**	Dépenses de personnel **
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5+6)</b>	<b>0</b>	<b>-</b>
5- Emplois remboursés à l'organisme	0	-
6- Emplois non remboursés à l'organisme	0	-

\*\* Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

## Tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme (Mises à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME, NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT***	Dépenses de fonctionnement***
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7+8)</b>	<b>0.33</b>	<b>-</b>
7- Emplois remboursés par l'organisme		
8- Emplois non remboursés par l'organisme	0.33	

\*\*\* Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans la présentation des emplois de l'organisme soumise au vote de l'organe délibérant et dépenses de fonctionnement afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

## POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

RETOUR		(A)	(B)	(C) = (A) + (B)	
		Emplois sous plafond Etat *	Emplois financés hors SCSP	Global	
		En ETPT	En ETPT		
Catégories d'emplois	Nature des emplois				
	Enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs	Permanents			
		Titulaires			
		CDI			
	Non permanents	8.83	2.7	11.50	
	CDD				
S/total EC		8.83	2.67	11.50	
Elèves fonctionnaires stagiaires des écoles nationales supérieures (ENS)				-	
BIATSS (personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et de service)	Permanents	Titulaires	3.80	3.80	
		CDI	13.58	13.58	
	Non permanents	CDD	7.63	11.15	18.78
		S/total Biatss	25.01	11.15	36.16
Totaux		33.84 (1)	13.82	47.66	
Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat		34 (3)		Plafond global des emplois voté par le CA ** (2)	

Note sur les modalités de renseignement du tableau

2 - NON TITULAIRES  
Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux budgets rectificatifs. Les chiffres qu'il contient doivent être exprimés en équivalents temps plein travaillés (ETPT). Le guide de décompte des emplois élaboré par la DAF et la DGFSIP précise les règles de décompte des emplois en ETPT en fonction des catégories de personnel. Seul est soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (2)).

Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (1)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé en case (3).

\* : cf. article R719-54 du code de l'éducation : "plafond d'emplois fixé par l'État relatif aux emplois financés par l'État"

\*\* : cf. article R719-54 du code de l'éducation : "plafond d'autorisation de l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement"



## DEPENSES PAR ORIGINES

RETOUR Budget	Dépenses de l'organisme															
	Personnel				Fonctionnement et Intervention				Investissement				Total			
	AE = CP		AE = CP		AE		CP		AE		CP		AE		CP	
	Prévision	Exécution	Prévision	Exécution	Prévision	Exécution	Prévision	Exécution	Prévision	Exécution	Prévision	Exécution	Prévision	Exécution		
Formation initiale et continue	1,813,395.63	1,813,395.63	1,839,951.85	1,839,951.85	591,631.52	594,784.00	380,380.15	373,373.28	203,000.00	203,000.00	-	-	2,608,027.15	2,611,179.63	2,113,260.00	2,213,325.11
D101 - Formation initiale et continue de niveau Licence	839,088.40	839,088.40	782,646.52	782,646.52	152,387.50	152,387.50	231,989.79	234,285.07					991,475.90	991,475.90	316,906.00	1,016,931.59
D102 - Formation initiale et continue de niveau Master	974,307.23	974,307.23	1,057,305.33	1,057,305.33	439,244.02	442,396.50	148,390.36	139,088.19	203,000.00	203,000.00			1,616,551.25	1,619,703.73	102,667.91	1,196,393.52
D103 - Formation initiale et continue de niveau Doctoral															220,688.22	-
D105 - Bibliothèques et documentation	378,971.63	378,971.63	393,565.69	2,090,485.71	148,322.00	148,322.00	121,870.10	115,954.60	2,286,853.86	1,481.60	3,394.69	1,402.90	528,775.49	528,775.23	2,757,929.20	510,923.19
D106 - Recherche universitaire en sciences de la vie, biotechnologie et santé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
D107 - Recherche universitaire en mathématiques, sciences et techniques de l'information et de la communication, micro et nanotechnologies	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
D108 - Recherche universitaire en physique, chimie et sciences pour l'ingénieur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	85,923.00	-
D109 - Recherche universitaire en physique nucléaire et des hautes énergies	-	-	-	760,089.15	-	-	-	-	1,234,441.57	-	-	-	-	-	532,962.86	-
D110 - Recherche universitaire en sciences de la terre, de l'univers et de l'environnement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
D111 - Recherche universitaire en sciences de l'homme et de la société	416,525.68	416,525.68	359,966.64	359,966.64	173,889.06	180,189.06	133,457.08	123,766.26	5,088.32	5,088.32			595,503.06	601,803.06	493,423.72	483,732.90
D112 - Recherche universitaire interdisciplinaire et transversale																
D113 - Diffusion des savoirs et musées																
D114 - Immobilier	37,231.63	37,231.63	91,216.81	91,216.81	387,702.95	443,963.25	178,380.67	203,214.34	83,722.70	130,160.48			508,657.28	611,355.36	269,597.48	294,431.15
D115 - Pilotage et support	676,377.41	676,377.41	611,939.42	611,939.42	875,325.83	906,452.55	943,848.65	953,342.61	630,384.62	842,436.45	421,575.57	428,686.44	2,182,087.86	2,425,265.41	1,977,363.64	1,993,968.47
Étudiants	939.00	939.00	1,285.80	1,285.80	149,089.80	151,735.80	150,893.45	148,253.04	-	-	-	-	150,028.80	20,000.00	152,179.25	149,538.84
D201 - Aides directes aux étudiants					20,000.00	20,000.00	40,929.12	39,322.11					20,000.00	20,000.00	40,929.12	39,322.11
D202 - Aides indirectes																
D203 - Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives	939.00	939.00	1,285.80	1,285.80	129,089.80	131,735.80	109,964.33	108,930.93					130,028.80		111,250.13	110,216.73
<b>Total</b>	<b>3,323,440.98</b>	<b>3,323,440.98</b>	<b>3,297,926.21</b>	<b>5,754,935.38</b>	<b>2,325,961.16</b>	<b>2,425,446.66</b>	<b>1,908,330.10</b>	<b>1,917,904.11</b>	<b>4,442,491.07</b>	<b>1,182,166.85</b>	<b>424,970.28</b>	<b>430,089.34</b>	<b>6,573,079.64</b>			

<b>SOLDE BUDGETAIRE</b>	<b>7,547,214.39</b>
-------------------------	---------------------

## RECETTES PAR ORIGINES

Budget	Recettes de l'organisme								Total
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financements de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Subvention pour charges de service public	2,348,811.00	-	-	-	-	-	-	-	2,348,811.00
Droits d'inscription	-	-	-	-	2,424,040.31	-	-	-	2,424,040.31
Formation continue, diplômes propres et VAE	-	-	-	66,300.00	379,772.00	-	-	-	446,072.00
Taxe d'apprentissage	-	-	-	-	21,001.41	-	-	-	21,001.41
Contrats et prestations de recherche hors ANR	-	-	-	-	-	-	121,044.25	-	121,044.25
Valorisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ANR investissements d'avenir	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ANR hors investissements d'avenir	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Région	-	-	-	100,000.00	-	-	-	-	100,000.00
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Union Européenne	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Autres	-	-	-	-	-	197,075.59	1,300,000.00	-	1,497,075.59
Fondations - fonds propres, réserves, dons et legs	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres recettes	-	48,680.00	109,593.60	282,690.51	148,205.72	-	-	-	589,169.83
<b>Total</b>	<b>2,348,811.00</b>	<b>48,680.00</b>	<b>109,593.60</b>	<b>448,990.51</b>	<b>2,973,019.44</b>	<b>197,075.59</b>	<b>1,421,044.25</b>	<b>-</b>	<b>7,547,214.39</b>

Besoins (utilisation des financements)					
	Réalisé 2022	BI 2023	BR1 2023	Réalisé 2023	BI 2024
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	1,117,708	775,733		0	366,771
<i>dont Budget Principal</i>					
<i>dont Budget Annexe</i>					
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	0			0	
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	150,613	1,544,887	2,094,394	1,660,675	99,510
Autres décaissements non budgétaires (e1)	179,881			-167,170	
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	1,448,201	2,320,620	2,094,394	1,493,505	466,281
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	0	0	593,581	2,204,616	0
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	0	128,079	284,791	1,513,692	207,083
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	587,701			690,924	
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	1,448,201	2,320,620	2,687,975	3,698,121	466,281

(\*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(\*\*) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(\*\*\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

Financements (couverture des besoins)					
Réalisé 2022	BI 2023	BR1 2023	Réalisé 2023	BI 2024	
0	0	593,581	1,901,295		Solde budgétaire (excédent) (D1)*
					<i>dont Budget Principal</i>
					<i>dont Budget Annexe</i>
					Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
0	0		0		
335,370	1,544,887	2,094,394	2,119,106	99,510	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
-73,416	0		-322,279		Autres encaissements non budgétaires (e2)
					Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
261,955	1,544,887	2,687,975	3,698,121	99,510	
1,186,247	775,733	0	0	366,771	PRLELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
1,705,409					<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
0	903,812	448,729		573,855	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
1,448,201	2,320,620	2,687,975	3,698,121	466,281	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)



Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Décaissements - Prévionnel au BR1 voté le 18/12/2023	Décaissements - Réalisé N	Encaissements - Prévionnel au BR1 voté le 18/12/2023	Encaissements - Réalisé N
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers	4676	BOURSES ERASMUS +		223,599		203,536
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers	4671	BOURSES AMI		17,600		0
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers	4678	CONCOURS COMMUN 1A		1,419,476		1,897,970
TVA	44500000	3385775		0	0	0
Autres opérations pour comptes de tiers	47*		0	-167,170	0	-322,279
<b>TOTAL</b>			<b>0</b>	<b>1,493,505</b>	<b>0</b>	<b>0</b>







**Convention relative à la mutualisation de la 5<sup>e</sup> année du diplôme conférant grade de master des instituts d'études politiques d'Aix, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse 2024-2025**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 7 du CA du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au Conseil d'administration,

**Exposé des motifs**

Depuis plusieurs années, les membres du Réseau Scpo sont associés par une convention de mutualisation en 5<sup>e</sup> année afin d'offrir toujours plus d'opportunités de formation aux étudiants. Cette démarche inclut depuis de nombreuses années la participation des IEP de Bordeaux et Grenoble. Une nouvelle convention a été signée le 22 février 2024.

Tout étudiant de quatrième année d'un des neuf IEP peut présenter sa candidature en vue de son inscription dans un autre IEP à condition qu'il n'existe pas de formation équivalente dans son établissement d'origine :

- en 5<sup>e</sup> année du diplôme ;
- ou en seconde année d'un diplôme national de master pour lequel l'IEP d'accueil a un partenariat.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 15 mars 2024,**

**Après avoir délibéré, a approuvé la signature de la convention relative à la mutualisation de la 5<sup>e</sup> année du diplôme conférant grade de master.**

Résultats des votes : Adoptée

Membres présents ou représentés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



**Droits d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2024-2025**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses article D. 741-9 à D. 741-11 ;  
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 28 ;  
Vu la convention du 22 février 2024 relative à la mutualisation de la 5<sup>e</sup> année du diplôme conférant grade de master des instituts d'études politiques d'Aix, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse 2024-2025 ;  
Vu la délibération n° 11 du Conseil d'administration du 22 mars 2019 relative aux tarifs d'inscription individuelle au stage START' de Sciences Po Lyon 2019-2020 ;  
Vu la délibération n° 2 du Conseil d'administration du 10 mars 2023 relative aux tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2023-2024 ;  
Vu la délibération n° 4 du Conseil d'administration du 10 mars 2023 relative aux tarifs d'inscription individuelle au stage START ;  
Vu la délibération n° 2 du Conseil d'administration du 23 juin 2023 relative aux tarifs d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2024-2025 ;  
Vu la délibération n° 4 du Conseil d'administration du 23 juin 2023 relative aux tarifs d'inscription individuelle au stage START' Sciences Po Lyon 2023-2024,

**Exposé des motifs :**

- 1/ En premier point, les tarifs d'inscription sont renommés droits d'inscription.
- 2/ Il est précisé que tous les étudiants boursiers sur critères sociaux sont exemptés de droits d'inscription au diplôme de l'IEP, peu importe l'échelon de bourse.
- 3/ Est ensuite corrigé le titre du tableau des droits d'inscription des étudiants ayant été autorisés à « effectuer un master en 2 ans » : il s'agit des étudiants autorisés « à effectuer une cinquième année du diplôme de l'IEP de Lyon ou un Master 2 sur une période de deux ans ».
- 4/ Les droits d'inscription des étudiants en mutualisation dans un autre Sciences Po sont précisés.
- 5/ Est appliqué un tarif boursier égal à 60 % du tarif classique aux étudiants s'inscrivant aux diplômes d'établissement d'aires culturelles et géographiques inscrits à titre principal au Diplôme de l'IEP et titulaires d'une bourse délivrée par le CROUS pour l'année universitaire considérée.
- 6/ L'Institut d'Études Politiques de Lyon propose aux étudiants étrangers accueillis dans le cadre d'une mobilité académique plusieurs dispositifs de formation permettant l'obtention de crédits ECTS. Il est proposé aux administrateurs et administratrices les modifications suivantes.

- Dans le titre : « étudiants étrangers » est remplacé par « étudiants internationaux ».

- De façon générale, la grille tarifaire est désormais détaillée selon la situation administrative des étudiants : Erasmus, hors Erasmus et « free movers », *id est* les étudiants étrangers hors université partenaire.
- De façon spécifique aux étudiants étrangers accueillis dans le cadre d'une mobilité académique est actuellement proposé un stage d'intégration dit stage « START' Sciences Po Lyon » incluant des enseignements de Français Langue Etrangère (FLE) et des enseignements de méthodologie de travail adaptée au système d'enseignement français (40 heures d'enseignement au total). À cette fin, la grille est modifiée comme suit :
  - Premièrement, les droits d'inscription sont détaillés selon la voie d'admission : Erasmus ou hors Erasmus.
  - Deuxièmement, il est proposé de préciser que les droits d'inscription des étudiants en mobilité en provenance de l'Université de Georgetown à Washington D.C. (donc hors programme Erasmus) soient payés hors utilisation du logiciel SVE car l'université américaine règle les droits d'inscription elle-même, par virement bancaire à l'IEP.
  - Troisièmement, il est proposé que les étudiants dits « free movers » ne suivant que le stage START sans autre enseignement à Sciences Po Lyon paient aussi 300 €.

6/ La hausse des droits d'inscription au CPAG (de 800 à 830 € pour les non boursiers) est motivée par le financement d'un tutorat déjà testé cette année et qui fonctionne très bien. Le nombre d'inscriptions est encourageant et nous devons pouvoir financer les heures de tutorat supplémentaires.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 15 mars 2024,**

**Après avoir délibéré, a approuvé les droits d'inscription en formation initiale pour l'année universitaire 2024-2025.**

Résultats des votes : **Adoptés**

Membres présents ou représentés : **27**


Pour : **23**

Contre : **0**

Abstention : **4**

Fait à Lyon, le

Le Président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



CA du 15 mars 2024

Délibération n° 4

### Tarifs d'inscription en formation continue pour l'année universitaire applicables au 1<sup>er</sup> avril 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 122-4 à D. 122-9 et D. 714-56 à D. 714-65 ;  
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 28,

#### Exposé des motifs :

L'Institut d'Études Politiques de Lyon a développé son offre de formation continue depuis 2016 et conduit une politique active en la matière, notamment à destination des élus.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil d'administration d'adopter des tarifs actualisés, qui prennent en compte la diversification de notre offre. Une annexe permet de comparer la nouvelle grille avec l'ancienne.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 15 mars 2024, Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs d'inscription en formation continue tels que récapitulés dans le document joint en annexe.**

Résultats des votes : *Adoptés*

Membres présents ou représentés : *27*

Pour : *27*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



### Tarifs des contributions de soutien à Mir@bel applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 175, 176 et 177 ;

Vu la délibération n° 6 du Conseil d'administration du 10 mars 2023 relative aux tarifs des contributions de soutien à Mir@bel applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

#### Exposé des motifs

Depuis 2023 des tarifs de contribution de soutien à Mir@bel permettent de recevoir des dons sans l'établissement d'une convention spécifique. Ces contributions peuvent se faire soit directement à l'IEP soit via le consortium Couperin, une association d'établissements de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche français visant à développer l'accès à l'information scientifique et technique, qui reverse ensuite les dons.

En 2024 Couperin a fait évoluer la grille de contribution de sa campagne de soutien aux initiatives en faveur de la science ouverte, dans une version plus avantageuse, ce qui nécessite une mise à jour des tarifs de contribution adoptés en 2023.

À cette occasion il est proposé aux administrateurs de simplifier la grille pour ne proposer qu'un tarif unifié (suppression du tarif spécifique « via Consortium »). Par ailleurs la nouvelle grille de Couperin permet des contributions exceptionnelles d'un nouveau supérieur aux trois tarifs adoptés dont il faut tenir compte.

En premier lieu il est donc proposé aux administrateurs d'adopter la nouvelle grille de soutien.

En second lieu, il est proposé d'accepter que Couperin poursuive la prise en charge de la collecte auprès de ses établissements adhérents et le reversement des sommes dédiées à l'IEP au moyen d'un protocole qui est pluriannuel depuis 2024 (voir annexe).

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau exceptionnel
Soutien direct à l'IEP en 2023	500	1000	2000	-
Soutien <i>via</i> Consortium en 2023	400	800	1600	-
Soutien direct à l'IEP en 2024	500	1500	3000	-
Soutien <i>via</i> Couperin en 2024	500	1500	3000	Possibilité de somme > 3000 € (convention entre Couperin et le donateur)

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 15 mars 2024,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs applicables pour le soutien à Mir@bel applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, conformément à la grille et ses modalités en documents joints.

Résultats des votes : <i>Adoptés</i>
Membres présents ou représentés : <i>27</i>
Pour : <i>27</i>
Contre : <i>0</i>
Abstention : <i>0</i>

Fait à Lyon, le

Le Président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



CA du 15 mars 2024

Délibération n° 6

**Tarifs de l'IEP en ligne applicables aux inscriptions dans  
les formations ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**

Vu le Code de l'éducation, notamment son article D. 741-10 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 28,

**Exposé des motifs :**

IEP en ligne (IEPEL) est un dispositif de préparation aux concours de la fonction publique qui se déroule en ligne. La nouvelle grille, proposée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, s'étoffe en matière de droit du travail et connaît une hausse contenue de certains tarifs. Le détail approfondi des modifications est proposé dans une première annexe. La grille une fois remaniée et destinée à l'affichage sur <https://iepel.sciencespo-lyon.fr/> est proposée dans une seconde annexe. L'accent est mis sur le renforcement de notre offre de préparation aux concours sociaux en partenariat avec l'EN3S et à l'amortissement des dépenses en matière d'informatique. Les hausses de tarifs sont concentrées sur les inscriptions institutionnelles. Les étudiants de Sciences Po Lyon conservent leur réduction de 40 % et les anciens apprenants de l'IEPEL de 30 %.

Il est proposé au Conseil d'administration de l'IEP de Lyon d'adopter la nouvelle grille tarifaire d'IEP En Ligne présentée en annexe.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 15 mars 2024,  
Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs d'inscription aux formations à distance (IEP En Ligne) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 tels que récapitulés dans les documents joints en annexe.**

Résultats des votes : **Adoptés**

Membres présents ou représentés : **27**

Pour : **22**

Contre : **5**

Abstention : **0**

Fait à Lyon, le

Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 15 mars 2024

Délibération n° 7

### Régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs (RIPEC) Composante 3 - prime individuelle - montant

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;  
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;  
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;  
Vu les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du bureau A1-2 de la DGRH du MESRI, du 18 janvier 2023 ;  
Vu la délibération n° 5 du Conseil d'administration du 12 décembre 2022 relative aux lignes directrices de gestion de l'établissement relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) ;  
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration en date du 4 mars 2024,

#### Exposé des motifs :

La mise en œuvre du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC), défini par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021, a commencé en 2022 avec l'ouverture d'une première campagne d'attribution de primes individuelles.

La prime individuelle dite C3 a vocation à reconnaître toutes les missions des enseignants-chercheurs, dans tous leurs grades, à toute étape de leur carrière ou de leur parcours scientifique ou académique.

Le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche a prévu des mesures de simplification de la procédure d'attribution de la prime individuelle, applicables depuis la campagne 2023. Les Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs s'appliquent pour la campagne 2024 de la prime individuelle du RIPEC à Sciences Po Lyon. Elles ont été adoptées le 18 janvier 2023 et publiées au BOESR n°6 du 9 février 2023.

Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur le montant de la prime dite C3.

Le montant annuel plancher est fixé par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 à 3 500 € bruts et le montant annuel maximum est fixé à 12 000 € bruts.

Considérant la dotation ministérielle et les ressources propres de l'établissement, il est proposé que le montant de la prime individuelle soit fixé à 4000 € bruts pour l'année 2024. Ce montant est unique pour l'ensemble des enseignants-chercheurs bénéficiaires et pour tous les motifs d'attribution.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 15 mars 2024,**



Après avoir délibéré, a approuvé le montant de la prime individuelle, composante 3 du RIPEC, de 4000 € bruts pour l'année 2024.

Résultats des votes : *Adopté*

Membres présents ou représentés : *27*

Pour : *27*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



### Grille de rémunération des formateurs de l'IEP En Ligne (IEPEL)

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;  
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;  
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration en date du 4 mars 2024,

#### Exposé des motifs :

La grille actuelle de rémunération des formateurs de l'IEP en ligne remonte à 2017. Il n'y a eu aucune réévaluation des rémunérations unitaires depuis lors.

L'augmentation des dépenses de rémunération concernant la formation EN3S revient à 5 %. L'impact financier reste limité, mais est néanmoins un signal attendu par les formateurs. En effet, cette actualisation de la grille avait été annoncée lors du dialogue budgétaire de l'automne 2023 et ses incidences intégrées dans le prévisionnel de dépenses formateurs 2024.

Trois modifications de la grille de rémunération des formateurs de l'IEP En Ligne sont proposées :

- 1) Disposition 1 : « Animation du forum en ligne ». Le maximum de messages rémunérés par Formation sera de 15 au lieu de 10. Voir *Annexe 2 « Grille de rémunération de la Convention de tutorat »*.
- 2) Disposition 2 : « Évaluations ». La contrepartie sera de 4 heures équivalent TD et non de 3. Voir *Annexe 3 « Grille de rémunération du Contrat de commande et de cession des droits d'auteur »*.
- 3) Disposition 3 : « Création de Cours ». A côté de la version « manuscrite » téléchargeable est proposée une nouvelle modalité, la version « numérique » comprenant un enregistrement vidéo et/ou sonore d'une séquence pédagogique, de 2 heures ou plus, dispensée au CPAG (ou ailleurs) accompagnée de son diaporama. Voir *Annexe 3 « Grille de rémunération du Contrat de commande et de cession des droits d'auteur »*.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 15 mars 2024,**  
**Après avoir délibéré, a approuvé la grille de rémunération des formateurs de l'IEP en ligne, telle que présentée en annexe.**

Résultats des votes : **Adoptée**

Membres présents ou représentés : **27**

Pour : **27**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Fait à Lyon, le

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



### Règlement des Études et des Examens 2023-2024 : spécialité PIST

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

#### Exposé des motifs

Le Règlement des études et des examens (REE) est voté pour chaque année universitaire. Il précise les modalités de scolarité, d'études et d'examens à Sciences Po Lyon. Exceptionnellement, sa modification est proposée au Conseil d'administration en cours d'année afin de corriger une erreur matérielle.

Contrairement à ce qui est indiqué au 11<sup>e</sup> alinéa de l'article 39, dans lequel se trouve le tableau de la spécialité de 5<sup>e</sup> année Politiques et innovations sociales des territoires (PIST) précisant les coefficients de l'UE « enseignements de spécialité », ces derniers ne sont pas de 2,5 mais de 3 pour que leur somme soit bien égale à 15.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 15 mars 2024,**

**Après avoir délibéré, a approuvé les coefficients de la spécialité de 5<sup>e</sup> année PIST conformément au document en annexe.**

Résultats des votes : *Adoptés*

Membres présents ou représentés : *27*

Pour : *27*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



### Bourses exceptionnelles de mobilité

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le Règlement des études et des examens,

#### Exposé des motifs

Les étudiantes et étudiants de 3<sup>e</sup> année effectuent généralement leur scolarité à l'étranger (année dite de mobilité).

Des bourses exceptionnelles de mobilité, d'un montant de 1500 euros ou 3000 euros, peuvent être accordées selon les modalités qui sont présentées dans le document joint en annexe. Le dispositif est reconduit pour l'année universitaire 2024-2025.

Le montant total de l'enveloppe consacrée à ce dispositif est de 24 000 euros.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 15 mars 2024**

**Après avoir délibéré, a approuvé la création des bourses de mobilité pour les étudiants de 3<sup>e</sup> année, pour l'année universitaire 2024-2025 et le montant total, conformément au document joint en annexe.**

Résultats des votes : *Adoptée*

Membres présents ou représentés : *27*

Pour : *27*

Contre : *0*

Abstention : *0*

Fait à Lyon, le

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER